



Conférence d'examen sur la dimension humaine de l'OSCE du 21 septembre au 2 octobre 2015

Session de travail 17: **Tolérance et non-discrimination II** **Droits des personnes appartenant à des minorités nationales**

Varsovie, 1^{er} octobre 2015

Déclaration de la délégation suisse

Monsieur le Modérateur,

La Suisse souhaite saisir l'occasion du 25^{ème} anniversaire du Document de Copenhague pour saluer le travail et l'engagement de la Haut-Commissaire de l'OSCE aux minorités nationales. Les recommandations thématiques que le bureau de la Haut-Commissaire a développées au fil des ans sur la base de son expérience sont pour les Etats des outils particulièrement utiles pour interpréter et appliquer les standards internationaux pertinents et pour développer leurs politiques intérieures en faveur des minorités nationales. La Suisse est reconnaissante à la Haut-Commissaire des éclairages qu'elle lui a fournis ces dernières années, notamment son approche en matière de droits linguistiques des minorités nationales. Le travail de la Haut-Commissaire et de son bureau est absolument compétent, sérieux et indépendant et tous ceux qui dans cette salle prétendant le contraire pratiquent une honteuse désinformation.

Regroupant sur son territoire des communautés diverses par leur langue, leur culture ou leur religion, la Suisse attache une grande importance à la protection et à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Les dispositions du Document de Copenhague relatives aux minorités nationales

demeurent pour cela le texte de référence qui a influencé de manière déterminante les instruments d'autres organisations ainsi la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales à laquelle la Suisse est Partie et pour la mise en œuvre de laquelle elle s'engage activement.

En ce qui concerne l'accès à la justice des personnes appartenant à des minorités nationales, les autorités suisses s'efforcent notamment de le favoriser en traduisant dans toutes les langues nationales et officielles les textes normatifs pertinents, y compris les textes internationaux qui concernent spécifiquement la protection des minorités nationales. Quant au droit fondamental à l'assistance gratuite d'un interprète, il est pleinement mis en œuvre par les autorités judiciaires suisses.

Monsieur le Modérateur,

La diversité linguistique, culturelle et religieuse doit être pour la société une source d'enrichissement et non un facteur de division. Le fait de parler une langue minoritaire ne doit en aucun cas constituer une barrière à l'accès à la justice. Par conséquent et pour conclure, la Suisse souhaite adresser trois recommandations aux Etats participants:

- Premièrement, redoubler d'efforts pour favoriser la création de conditions de vie respectueuses des droits fondamentaux des personnes appartenant à une minorité nationale.
- Deuxièmement, traduire les textes normatifs d'importance de sorte à les rendre accessibles dans leur langue aux personnes appartenant à une minorité nationale.
- Troisièmement, mettre en œuvre de manière effective le droit fondamental à l'assistance gratuite d'un interprète dans les procédures judiciaires impliquant des personnes appartenant à une minorité nationale.

Je vous remercie.